

ATTENDU QUE les autorités compétentes ont mandaté le Centre de référence en agriculture et agroalimentaire du Québec (CRAAQ) pour établir des valeurs de référence transitoires pour six productions animales du Québec, dont la production d'œufs de consommation;

ATTENDU QUE ces valeurs devront être remplacées par d'autres obtenues dans le cadre d'un exercice de caractérisation décrit dans le projet « Approche intégrée d'acquisition des connaissances et de caractérisation à la ferme des effluents d'élevage » développé par le CRAAQ;

ATTENDU QUE la Fédération des producteurs d'œufs de consommation du Québec (FPOCQ) s'est engagée à participer activement au projet de caractérisation en contribuant à plus du tiers de son financement;

ATTENDU QUE la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le ministre de l'Environnement ont réservé chacun 106 920 \$ à même leurs crédits de 2003-2004 et 18 868 \$ à même ceux de 2004-2005, aux fins de verser une aide financière totale de 251 576 \$ au CRAAQ pour la réalisation du projet de caractérisation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., c. M-15.2.1), le ministre de l'Environnement peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, conclure une entente avec toute personne, municipalité, groupe ou organisme;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association ou société en vue de l'élaboration et de l'exécution de tout plan, programme ou projet concernant le développement des secteurs agricole et alimentaire;

ATTENDU QU'une convention d'une durée de cinq ans a été signée, le 3 mai 2002, entre le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le CRAAQ;

ATTENDU QUE lors de l'acceptation de ladite convention, il a été décidé que le versement d'une subvention additionnelle au CRAAQ pour un objet en lien avec la mission de l'organisme et pendant la durée de la convention devrait être considéré comme une aide complémentaire à celle prévue en vertu de cette convention et, qu'en conséquence, cette dite subvention doit faire l'objet d'une décision du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre de l'Environnement:

QUE la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le ministre de l'Environnement soient autorisés à verser chacun une aide financière de 106 920 \$ à même leurs crédits de 2003-2004 et de 18 868 \$ à même ceux de 2004-2005 au Centre de référence en agriculture et agroalimentaire du Québec (CRAAQ) afin de lui permettre de réaliser un projet de caractérisation concernant la production d'œufs de consommation;

QUE la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, conjointement avec le ministre de l'Environnement, soient autorisés à conclure une entente avec le CRAAQ à cette fin.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42134

Gouvernement du Québec

### **Décret 202-2004, 17 mars 2004**

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'École de technologie supérieure par le décret numéro 261-92 du 26 février 1992, le conseil d'administration de l'École de technologie supérieure se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe e de l'article 3 de ces lettres patentes, sept personnes provenant du milieu industriel sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs de ce milieu;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, sous réserve du troisième alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1234-2002 du 16 octobre 2002, monsieur Alain M. Bellemare était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs du milieu industriel ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Richard Lamarche, vice-président à l'énergie, Alcoa Canada Ltée, soit nommé membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, à titre de personne provenant du milieu industriel, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Alain M. Bellemare.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42135

Gouvernement du Québec

### Décret 203-2004, 17 mars 2004

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'École nationale d'administration publique par le décret numéro 260-92 du 26 février 1992 et entrées en vigueur le 10 octobre 1992, le conseil d'administration de l'École se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa du paragraphe *e* de l'article 3 de ces lettres patentes, sept personnes sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, dont au moins deux exerçant une fonction de direction ou de gestion dans des organismes publics ou parapublics dans les secteurs de l'enseignement supérieur, de l'éducation, des affaires sociales et des affaires municipales;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, sous réserve du troisième alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1190-1999 du 20 octobre 1999, madame Nicole Lafleur était nommée membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Jean-Denis Asselin, directeur général du Cégep du Vieux-Montréal, soit nommé membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique à titre de personne exerçant une fonction de direction ou de gestion dans des organismes publics ou parapublics dans les secteurs de l'enseignement supérieur, de l'éducation, des affaires sociales et des affaires municipales, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Nicole Lafleur.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42136

Gouvernement du Québec

### Décret 204-2004, 17 mars 2004

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Université Laval

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Charte de l'Université Laval (1970, c. 78), remplacé par l'article 4 de la Loi modifiant la Charte de l'Université Laval (1991, c. 100), les droits et pouvoirs de l'Université sont exercés par un conseil d'administration, sauf ceux qui sont exercés par le Conseil universitaire;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *k* de l'article 7.1 de cette charte, le conseil d'administration est composé notamment de trois personnes nommées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.4 de cette charte, chacun des membres du conseil d'administration demeure en fonction après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 783-2000 du 21 juin 2000, madame Line-Sylvie Perron était nommée membre du conseil d'administration de l'Université Laval, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 783-2000 du 21 juin 2000, monsieur Denys Larose était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université Laval, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;